

# **GE\_GERICHTE C/1649/2021 vom 3. Dezember 2021**

GE Cour de justice, 2021-12-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_1649\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_1649_2021)

FR: GE\_GERICHTE C/1649/2021 du 3 décembre 2021

IT: GE\_GERICHTE C/1649/2021 del 3 dicembre 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

1.1 Interjeté dans le délai utile de dix jours (art. 142 al. 1 et 3, 271 lit. a, 276 al. 1 et 314 al. 1 CPC), suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), à l'encontre d'une décision rendue sur mesures provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC, statuant sur des conclusions de nature pécuniaire dont la valeur litigieuse est, compte tenu des contributions d'entretien litigieuses, supérieure à 10'000 fr. (art. 92 al. 2, 308 al. 2 CPC), l'appel est recevable.

### **E. 1.2**

S'agissant d'un appel, la Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC). La Cour établit les faits d'office (art. 272 et 276 al. 1 CPC). La maxime inquisitoire ne dispense toutefois pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1 p. 412 à 414; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_762/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.1 et la référence citée). Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire au sens propre (art. 248 let. d CPC), la cognition de la Cour est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, in JT 2002 I 352 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 2.2).

### **E. 2**

Les parties ont produit de pièces nouvelles.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Cependant, à partir du début des délibérations, les parties ne peuvent plus introduire de nova, même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC sont réunies. La phase des délibérations débute dès la clôture des débats, s'il y en a eu, respectivement dès que l'autorité d'appel a communiqué aux parties que la cause a été gardée à juger (ATF 142 III 413 consid. 2.2.3-2.2.6; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_478/2016 du 10 mars 2017 consid. 4.2.2; 5A\_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 4.1.2).

### **E. 2.2**

En l'espèce, les pièces n° 52, 53, 54, 55, 56 et 60 nouvellement produites par l'appelant sont antérieures à la date à laquelle le Tribunal a gardé la cause à juger. Elles sont partant

irrecevables, dans la mesure où elles auraient dû être produites devant la première instance et que l'appelant n'a pas indiqué ce qui l'aurait empêché de le faire. Les pièces 57, 58 et 59 sont recevables et ont été prises en compte dans l'état de fait du présent arrêt. Les pièces n° 10, 11 et 12 nouvellement produites par l'intimée devant la Cour à l'appui de son mémoire de réponse du 26 juillet 2021 sont recevables, dans la mesure où elles ont été établies après le 17 mai 2021, date à laquelle la cause a été gardée à juger sur mesures provisionnelles par le Tribunal.

### **E. 3**

L'appelant fait grief au Tribunal d'avoir mal apprécié la situation personnelle et financière respective des parties et d'avoir, en conséquence, violé le droit en refusant de revoir la contribution d'entretien due à l'intimée. En particulier, il reproche au premier juge de n'avoir pas pris en considération le fait que ses sociétés avaient été impactées par la crise sanitaire, ignorant la baisse de revenus en découlant, et d'avoir retenu qu'il n'avait pas entrepris des démarches concrètes pour trouver un emploi.

3.1.1 Saisi d'une requête commune ou d'une demande unilatérale tendant au divorce (art. 274 CPC), le Tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires, en appliquant par analogie les dispositions régissant la protection de l'union conjugale (art. 276 al. 1 CPC). Les mesures ordonnées par le Tribunal des mesures protectrices de l'union conjugale sont maintenues et le Tribunal est compétent pour prononcer leur modification ou leur révocation (art. 276 al. 2 CPC). La modification des mesures protectrices ne peut être ordonnée par le juge des mesures provisionnelles que si, depuis le prononcé de celles-là, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, ou encore si les faits qui ont fondé le choix des mesures dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévu (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_937/2014 du 26 mai 2015 consid. 4 et 5A\_866/2013 du 16 avril 2014 consid. 3.1). Le point de savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue s'apprécie à la date du dépôt de la demande de modification (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_937/2014 du 26 mai 2015 consid. 4 et 5A\_131/2014 du 27 mai 2014 consid. 2.1). Lorsqu'il admet que les circonstances ayant prévalu lors du prononcé des mesures protectrices se sont modifiées durablement et de manière significative, le juge doit alors fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent et litigieux devant lui (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1; 137 III 604 consid. 4.1.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_937/2014 du 26 mai 2015 consid. 4 et 5A\_547/2012 du 14 mars 2013 consid. 4.3). Une mauvaise appréciation des circonstances initiales – que le motif invoqué relève du droit ou de l'établissement des faits allégués sur la base des preuves offertes – ne constitue jamais un fondement valable d'une requête en modification (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_403/2016 du 24 février 2017 consid. 3.1 et les références citées). En vertu de l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit pas le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Il appartient donc à l'appelant d'alléguer et de rendre vraisemblable le changement essentiel et durable des circonstances. Il doit également montrer que ce changement justifie la modification des mesures précédemment prononcées (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_787/2017 du 28 novembre 2017 consid. 5.1). Le Tribunal fédéral a retenu que l'épidémie de Covid-19 était un fait notoire au sens de l'art. 151 CPC, mais qu'il appartenait à la partie qui s'en prévalait d'alléguer et de prouver son impact concret (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_467/2020 du 7

septembre 2020 consid. 5.3). 3.1.2 Lors de la fixation de la contribution à l'entretien, le juge doit en principe tenir compte des revenus effectifs des époux. Il peut toutefois imputer à un époux un revenu hypothétique supérieur à celui obtenu effectivement (ATF 137 III 118 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_651/2014 du 27 janvier 2015 consid. 3.1). Un conjoint – y compris le créancier de l'entretien – peut se voir imputer un revenu hypothétique, pour autant qu'il puisse gagner plus que son revenu effectif en faisant preuve de bonne volonté et en accomplissant l'effort que l'on peut raisonnablement exiger de lui. L'obtention d'un tel revenu doit donc être effectivement possible. Les critères permettant de déterminer le montant du revenu hypothétique sont, en particulier, la qualification professionnelle, l'âge, l'état de santé et la situation du marché du travail (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 et les références citées). 3.2.1 En l'espèce, tout d'abord l'appelant ne rend pas vraisemblable que les domaines de l'informatique et de la vente de matériel médical ont été effectivement impactés par la crise du Covid-19. Ensuite, il se contente d'alléguer une baisse de son revenu, sans produire aucune pièce (par exemple, bilan, fiche de salaire). Il ne fournit aucun élément concret sur l'évolution de ses revenus liée à l'augmentation de son taux d'activité chez F\_\_\_\_\_ SA, ou au développement de la société G\_\_\_\_\_ SA, élément pris en considération par le Tribunal des mesures protectrices. Il n'a pas non plus versé à la procédure des pièces recevables justifiant de recherches d'emploi soutenues mais infructueuses. Ainsi, il échoue à rendre vraisemblable que sa situation financière se serait substantiellement et durablement modifiée depuis le prononcé des mesures protectrices, respectivement de l'arrêt de la Cour du 25 janvier 2019. 3.2.2 L'appelant fait également grief au Tribunal d'avoir omis d'examiner la situation financière de l'intimée. La recevabilité de ce grief est douteuse, l'appelant n'ayant pas allégué une modification de la situation financière de l'intimée devant le Tribunal à l'appui de sa requête en suppression de la contribution due à celle-ci. Même s'il était recevable, le grief serait infondé. Tout d'abord, l'appelant n'avait pas remis en cause la décision du juge des mesures protectrices de ne pas imputer un revenu hypothétique à l'intimée, et il ne saurait s'en plaindre dans le cadre de la présente procédure, sauf à rendre vraisemblable que la situation se serait modifiée de manière notable et durable, ce qu'il n'a pas fait. Et tel n'est pas le cas. En effet, comme l'avait retenu le juge des mesures protectrices, il appartenait à l'intimée d'entamer une formation afin de maximiser ses chances de trouver un emploi dans un avenir raisonnable, avant qu'il ne puisse être envisagé de lui imputer un revenu hypothétique. Or celle-ci poursuit justement une formation de comptable qu'elle devrait achever dans quelques mois. Il appartiendra au juge du fond d'examiner à nouveau les conditions du droit à une contribution de l'intimée, à la lumière de l'art. 125 CC et dans ce cadre, la possibilité de lui imputer un revenu hypothétique ou de tenir compte d'un revenu alors effectif. Au vu des considérations qui précèdent, l'ordonnance attaquée sera confirmée.

#### **E. 4**

Les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 800 fr., seront mis à la charge de l'appelant qui succombe, mais supportés provisoirement par l'Etat de Genève (art. 122 al. 1 let. b CPC), l'appelant étant au bénéfice de l'assistance judiciaire. Il ne sera pas alloué de dépens compte tenu de la nature familiale du litige (art. 107 al. 1 CPC). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance OTPI/430/2021 rendue le 9 juin 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1649/2021–5. Au fond : Confirme l'ordonnance attaquée. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr., les met à la charge d'A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat de

Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL La greffière : Camille LESTEVEN Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse égale ou supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.